

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

(A afficher obligatoirement dans tous les hébergements touristiques)

DATE DE MISE EN APPLICATION

A compter du 1^{er} janvier 2020.

PERIODE D'APPLICATION

Sur l'ensemble de l'année.

REDEVABLES DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Elle est donc due par toute personne séjournant à titre onéreux qui ne paie pas personnellement de taxe d'habitation.

EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les enfants de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Sont également exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- Les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station de La Plagne.
- Les invités de la station à une manifestation organisée par la station de La Plagne.
- Les adhérents de clubs de ski, sous réserve que leurs séjours correspondent à l'organisation d'une compétition.

TAUX

Par personne et par nuitée sauf exonération

Nature de l'hébergement	Taxe de séjour	Taxe additionnelle	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et plus, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et plus, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés ou en cours de classement	5 % du montant de l'hébergement	0,50 % du montant de l'hébergement	5,50 % du montant de l'hébergement

NOTA :

- La taxe de séjour est due à partir de l'arrivée.
- Le Département de la Savoie a décidé de mettre en recouvrement la taxe additionnelle départementale à partir du 01/06/94. Cette taxe additionnelle de 10 % est perçue par la collectivité, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale, et reversée au Département.

- Pour les hébergements non classés, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €, soit 2,53€ avec la taxe départementale).

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

a) Déclaration :

- Soit par formulaire papier :

L'hébergeur délivre à chaque encaissement une quittance au locataire qui est mise à disposition par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP).
Chaque fin de mois : l'hébergeur remplit un bordereau de versement correspondant à la totalité des taxes de séjour perçues au cours du mois de référence (ces bordereaux sont mis à disposition des hébergeurs, à leur demande, par le SIGP). Il remet ensuite au SIGP, deux exemplaires du bordereau, et un double de chaque quittance (cette remise de bordereaux, à la fin de chaque mois pouvant se faire par courrier).

- Soit sur le portail logeur du SIGP (voir tutoriel joint) :

Après connexion avec les identifiants reçus par mail au préalable, l'hébergeur enregistre les périodes de location, le nombre de nuitées et le nombre de personnes majeures sur le logiciel.

b) Paiement :

- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, et représentant la totalité des sommes perçues au cours de ce mois.
- Soit par virement bancaire (RIB à demander au SIGP).
- Soit sur le portail logeur (uniquement en carte bleue).

IMPORTANT : tous les doubles de documents, registres de comptabilité, factures, quittances, bordereaux de versement, etc. devront être précieusement conservés par l'hébergeur et présentés lors des contrôles qui seront effectués par les agents du SIGP.

PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE DE RECOUVREMENT OU DE MAUVAIS RECOUVREMENT

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives par LRAR espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

La 2^{ème} et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas dans le délai imparti à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites s'effectuant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

PENALITES

Les articles L 2333-39 et R 2333-58 du Code des Collectivités Territoriales prévoient des pénalités « pouvant s'élever jusqu'au triple en cas de fraude, et au double dans les autres cas ».

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Le produit de la taxe communale est réservé aux communes et affecté aux travaux ayant pour objet de permettre le développement de la station pour des travaux d'équipement et d'entretien pour ainsi faciliter une plus grande fréquentation de la station et l'animation.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la commune.

Le produit de la taxe additionnelle départementale est affecté à la promotion du développement touristique du département.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter Pascal JASSE, chargé de mission taxe de séjour au SIGP, au **04-79-09-99-62 / 07-71-80-92-66** ou par mail : [**taxe@sigplaplagne.com**](mailto:taxe@sigplaplagne.com)

Le Président du SIGP,
René ALLAMAND

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX**

ATTENTION :

Le versement par chèque au SIGP doit obligatoirement se faire sous la forme d'un chèque global (et non par plusieurs chèques libellés par les clients au nom du Trésor Public).
Nous comptons vivement sur votre compréhension et votre aide.